

Exigences du béton

Région de Trois-Rivières

1.0 Exigences à respecter

- 1.1 Le béton fourni pour la construction des fondations d'immeubles enregistrés aux programmes de garanties devra rencontrer l'ensemble des normes CSA A 23.1
- 1.2 En plus de rencontrer les normes existantes, le producteur de béton devra obligatoirement s'approvisionner en ce qui concerne tous les granulats utilisés pour le béton devant être utilisé pour des fondations de bâtiments accrédités à un programme de garantie, aux carrières reconnues qui sont identifiées aux présentes.
- 1.3 Le fournisseur de béton devra obligatoirement indiquer la provenance des granulats utilisés sur les bons de livraison remis au chantier
- 1.4 Le producteur de béton devra obligatoirement identifier d'une façon distincte les réserves de granulats pour le béton provenant des carrières reconnues et les entreposer indépendamment des agrégats utilisés pour d'autres fins
- 1.5 Le producteur de béton devra démontrer que la composition chimique de la poudre de ciment qu'il entend utiliser pour la production de béton utilisé pour la construction des fondations des bâtiments enregistrés à un programme de garantie n'excèdera pas 3% en soufre
- 1.6 Le producteur de béton devra faire réaliser quatre inspections annuelles de contrôle de qualité du béton dont les résultats doivent parvenir à chacun des plans de garantie et à la RBQ
- 1.7 Les rapports d'inspection doivent comprendre les différentes analyses permettant de vérifier le % de soufre total du béton

2.0 Défaut de fournir les bons de livraison

- 2.1 Le défaut de fournir sur les bons de livraison la source d'approvisionnement des granulats utilisés entraînera le refus du béton au chantier

3.0 Défauts de fournir les rapports d'inspection

- 3.1 Le défaut par le producteur de béton de fournir les rapports d'inspection entraînera automatiquement le refus de l'ensemble du béton utilisé pour la construction des fondations des bâtiments devant être enregistrés à un programme de garantie

4.0 Liste des carrières d'où peuvent provenir les granulats

- 4.1 Lafarge (Sablière Saint-Gabriel-de- Brandon)
- 4.2 Construction et pavage continental (Shawinigan)
- 4.3 Carrière PCM pour :
 - 4.3.1 Carrière Saint-Cyrile
 - 4.3.2 Carrière Saint-Wenceslas
- 4.4 Carrière Arseneault/Sainte-Angèle
- 4.5 Carrière Crête inc. (Saint-Tite)*

5.0 Territoire visé par les présentes exigences

Le territoire visé est bordé à l'ouest par Maskinongé, à l'est par Ste-Anne-de-la-Pérade, au sud par Ste-Eulalie et au nord par St-Rock-de-Mékinac

6.0 Caractérisation des carrières

Les carrières qui fournissent les différents granulats utilisés pour le béton doivent faire réaliser par un laboratoire reconnu une étude approfondie de leurs granulats.

Le rapport du laboratoire reconnu doit comprendre les éléments suivants :

- 6.1 Une visite par un géologue de la carrière/sablière
- 6.2 L'inspection des faciès d'exploitation pour l'année en cours
- 6.3 La cueillette par le géologue d'échantillons représentatifs de la ou des réserves de granulats à béton
- 6.4 L'analyse pétrographique complète de même que l'analyse en lames minces
- 6.5 L'étude des différents pourcentages de pyrite et de pyrrhotite
- 6.6 La teneur en soufre total
- 6.7 Un rapport synthèse des 6 éléments, signé par un géologue

*Essais réalisés sur la pile de réserve seulement
